



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Mattia MANCA dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 19 octobre 2019 sur l'hippodrome de MARSEILLE-BORELY a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE), classée comme stupéfiant et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 26 novembre 2019, la Commission médicale a notifié son résultat audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 2 décembre 2019, le jockey Mattia MANCA a adressé un courrier dans lequel il nie avoir consommé cette substance mais reconnaît néanmoins avoir été dans un environnement au sein duquel il a pu être exposé à la substance prohibée en question, tout en indiquant ne pas souhaiter faire une demande d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 17 décembre 2019, la Commission médicale s'est réunie, en présence dudit jockey et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et de ses explications, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement, et a indiqué les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par ladite Commission ;
- produire des résultats d'analyse négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

Le 15 janvier 2020, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Mattia MANCA à se présenter à la réunion fixée au mercredi 5 février 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après l'avoir entendu en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que ledit jockey a déclaré en séance qu' :

- avant son installation à CHAZEY SUR AIN, il a passé, le 10 octobre, une soirée très « arrosée » en Sardaigne et qu'il a fait la fête, étant ivre ;
- il ne boit jamais ou presque et que cela a donc eu des répercussions sur lui et qu'il pense que cette positivité est liée à cette soirée ;
- il ne voit pas comment le problème peut avoir eu lieu après car il ne connaît personne à CHAZEY SUR AIN ;
- il reconnaît qu'il y a peut-être eu un problème lors de cette fête dont il ne se souvient cependant pas ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens :

* * *

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et les explications du jockey Mattia MANCA ;

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 15 janvier 2020 et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui indique au contraire avoir été dans un environnement au sein duquel il a pu être exposé à la substance en cause ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 17 décembre 2019 et lui a indiqué :

- qu'il devra d'une part, passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission, et d'autre part, produire des résultats d'analyse négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisés ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la situation du jockey en cause, qui apporte une hypothèse concernant sa positivité, est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 17 décembre 2019 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey Mattia MANCA, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois et de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, à savoir le MINISTERO PER LE POLITICHE AGRICOLE ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Mattia MANCA à compter du 17 décembre 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
- de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, à savoir à la MINISTERO PER LE POLITICHE AGRICOLE ;

Boulogne, le 5 février 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – A. de LENCQUESAING